


CHAPITRE 8

LE REGIME DE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE MAROCAINE



- 
- L'INSTITUTION MONARCHIQUE
 - LE PARLEMENT
 - LE GOUVERNEMENT
 - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
 - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
 - LA HAUTE COUR
 - LE CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL
 - LA COUR DES COMPTES
 - LES COLLECTIVITES LOCALES

LE ROI

- « Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques » Article 19.

LE ROI

- « Le Roi nomme le Premier Ministre » (Article 24).
- « Il nomme les autres membres du Gouvernement ; il peut mettre fin à leurs fonctions »
(Article 24)
- « Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit » (Article 30)
- « Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux » (Article 31).
- « Le Roi nomme les magistrats dans les conditions prévues par l'article 84 » (Article 33).
{ Art. 84 : « Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature » }.
- En outre, il nomme « dix personnalités » membres du Conseil de Régence (Art. 21)
- Il nomme également « le Président » ainsi que « six membres du Conseil constitutionnel » pour une durée de 9 ans (article 79).
- Il nomme, enfin, le « Président de la Haute Cour » (Article 91) chargée de connaître des « crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ».

LA NOMINATION DU GOUVERNEMENT PAR LE ROI

- « Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le premier ministre se présente devant les deux chambres et expose le programme qu'il compte appliquer » Article 65 de la Constitution de 1962;
- Idem. Article 59 de la Constitution de 1970;
- «...Après la nomination des membres du gouvernement par le Roi, le premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure » Article 59 de la Constitution de 1972;
- Rajout dans la Constitution de 1992: « Ce programme fait l'objet d'un débat suivi d'un vote dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 74 ». [C'est à dire, les effets résultant de l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur la base de la question de confiance].
- Ces mêmes dispositions furent reprises par l'article 60 de la Constitution de 1996, avec une nuance impliquant toutefois que le programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux chambres et que le vote d'investiture n'intervient que devant la Chambre des Représentants.

Les autres pouvoirs constitutionnels du Roi en période normale

- La conduite des affaires publiques
- L'exercice de la fonction arbitrale

La conduite des affaires publiques

- « Le Roi préside le Conseil des Ministres » Article 25;
- « Il promulgue la loi » Article 26;
- « Il préside l'ouverture de la première session (du Parlement) qui commence le deuxième vendredi d'octobre » Article 40;
- Il peut également initier « au sein de chacune des deux chambres » la création de « commissions d'enquête formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés » Article 42;
- Il est habilité à « demander aux chambres qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi » « Cette demande est formulée par un message » Articles 67 & 68.

L'exercice de la fonction arbitrale

- Le statut d'arbitre a été défini et érigé afin de placer le souverain au dessus des partis politiques et des différents organes institutionnels.
- « *la Constitution fait de nous un arbitre...* » Conférence de presse, tenue par le Roi Hassan II, le 13 décembre 1962.
- « *si séparation il y a, ce ne serait pas à Notre niveau, mais au niveau inférieur, le Roi étant appelé à diriger et à tracer la politique de son pays...* » Allocution prononcée par le Roi Hassan II, le 22 mai 1977.

L'exercice de la fonction arbitrale

- Cette fonction s'exprime tout d'abord par le **droit de message**.
 - Article 28: « Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat ».
 - Article 40: *Messages inclus dans les discours prononcés à l'ouverture de la première session annuelle du parlement.*
 - Article 68: En matière de « nouvelle lecture ».
 - Article 71: Le Roi peut « adresser un message à la Nation » préalablement à la dissolution des « deux chambres du parlement ou de l'une d'entre elles seulement ».
 - Article 35: Le Roi est tenu « d'adresser un message à la Nation » préalablement à la proclamation de l'état d'exception.
- Elle s'exprime aussi par le biais du referendum
- Elle s'exprime enfin par le droit de dissolution

LE PARLEMENT

- Il se compose de deux Chambres : « La Chambre des Représentants » (dont les membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct) [**article 37**] et « La Chambre des Conseillers »(qui comprend, dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé des représentants des collectivités locales et, dans une proportion de 2/5, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et des membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés)[**article 38**].
- Les membres de la Chambre des conseillers sont élus pour neuf ans et sont renouvelables par tiers tous les trois ans.
- Le Parlement siège pendant deux sessions par an (**article 40**) et peut également tenir des sessions extraordinaires (**article 41**).

LE PARLEMENT

- La principale fonction du Parlement est le vote de la loi.
- L'article 46 de la Constitution dispose à cet effet que :
« sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution : les droits individuels et collectifs, la détermination des infractions et des peines, le statut des magistrats, le statut général de la fonction publique, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, le régime électoral des assemblées et conseils des Collectivités locales, le régime des obligations civiles et commerciales, la création des établissements publics, la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

LE GOUVERNEMENT

- Gouvernement est formé par le Premier ministre et les ministres (**article 59**).
- L'équipe gouvernementale est investie, en vertu de l'article 61 de la Constitution, de la mission d'exécution des lois.
- Le Premier ministre exerce, en outre, le pouvoir réglementaire (**article 63**) qui comprend, en vertu de l'article 47, « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ».
- *Il assure, enfin, la coordination des activités ministérielles.*

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Le Conseil Constitutionnel se compose, en vertu des dispositions de l'article 79 de la Constitution de 1996, de « six membres désignés par le Roi pour une durée de neuf ans et six membres désignés pour la même durée, moitié par le président de la Chambre des Représentants, moitié par le président de la Chambre des Conseillers, après consultation des groupes ». « Le président du Conseil Constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme ».
- Ce conseil est habilité à constater la régularité des élections des membres du Parlement et des opérations de référendum, à examiner la conformité des lois organiques et du Règlement intérieur des Chambres du Parlement au texte de la Constitution, ainsi qu'à se prononcer, sur demande des autorités désignées à cet effet en vertu de l'article 81 de la Constitution, sur la conformité des lois à la Constitution, préalablement à leur promulgation.
- Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

- Il consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.
- Il est présidé par le Roi et comprend, outre les membres constitutionnellement désignés, six représentants élus parmi eux par les magistrats des cours d'appel et des juridictions du premier degré.
- Ce conseil propose les magistrats à la nomination qui intervient sous forme de dahir.
- De même qu'il veille à l'application des garanties accordées aux magistrats pour leur avancement et leur discipline.

LA HAUTE COUR

- Elle est régie par les articles 88 à 92 de la Constitution de 1996.
- C'est une instance politico - juridictionnelle composée, à parts égales, des membres élus au sein de chacune des Chambres du Parlement et dont le nombre est fixé par une loi organique.
- Elle est habilitée à connaître des crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.
- La mise en accusation s'effectue, par les deux Chambres du Parlement, selon une procédure définie par l'article 90 de la Constitution.
- Les membres du gouvernement qui se trouvent ainsi mis en accusation sont renvoyés devant la Haute Cour pour répondre des faits qui leur sont pénalement reprochés.

LE CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

- Il a été institué par l'article 91 de la Constitution de 1992, repris en l'objet par l'article 93 de la Constitution de 1996.
- Il remplace l'ex-Conseil Supérieur de la Promotion Nationale et du Plan.
- Ce nouveau Conseil, dont « la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminées par une loi organique » (article 95), peut « être consulté par le gouvernement, par la Chambre des représentants et par la Chambre des conseillers sur toutes les questions à caractère économique et social » (article 94).
- Il donne également son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation.

LA COUR DES COMPTES

- Elle fut créée le 20 septembre 1979.
- Mais elle ne fut érigée en institution constitutionnelle que par la Constitution de 1996, dont les articles 96 à 99 en régissent quelques modalités de fonctionnement.
- Cette haute instance est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.
- Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.
- De même qu'elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence et rend compte au Roi de l'ensemble de ses activités.
- Elle est relayée, au niveau territorial, par des cours régionales des comptes, instituées par l'article 98 de la Constitution en vue d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités locales et de leurs groupements.

LES COLLECTIVITES LOCALES

- Elles sont régies par les articles 100 à 102 de la Constitution.
- Il s'agit des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
- Ces collectivités élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires, dans les conditions déterminées par la loi.

DES QUESTIONS?

